

LOI D'URGENCE, NÉONICOTINOÏDES ET ASSIMILÉS : LE FEUILLETON DE L'ÉTÉ ?

PAR MATTHIEU FRICOU

RESPONSABLE DROIT ET GESTION DE L'ENTREPRISE AGRICOLE - AGRIDEES

Note à l'attention du lecteur :

Le Conseil Constitutionnel a rendu sa décision le 14 août 2026¹ et a déclaré la loi d'urgence partiellement conforme. Il censure deux dispositions sur le fond, en particulier celle relative à la création d'une servitude de voisinage agricole. Il déclare trois articles conformes à la Constitution assortis de réserves d'interprétation, dont celui introduisant une dérogation à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques contenant deux substances de la famille des néonicotinoïdes. Six dispositions sont censurées comme « cavaliers législatifs », faute de lien suffisant avec le texte initial.

L'auteur vous invite à replonger dans la période d'incertitude ouverte par la saisine du Conseil Constitutionnel, au cours de laquelle néonicotinoïdes et assimilés étaient une fois de plus sous le feu des projecteurs.

Alors que la coupe du monde de football a sacré ses nouveaux champions et que la Grande Boucle s'est achevée en apothéose sur les pavés des Champs-Élysées, d'aucuns auraient pu craindre de n'avoir plus rien à se mettre sous la dent pour le reste de l'été. Heureusement, le législateur compte bien tenir en haleine juilletistes comme aoutiens autour du sort du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, définitivement adopté par l'Assemblée puis le Sénat les 20 et 21 juillet. Saisi par deux fois le 24 juillet, la balle est désormais dans le camp du Conseil constitutionnel. Les Sages de la rue Montpensier seront chargés de se prononcer, entre autres et une fois de plus, sur l'usage de produits phytopharmaceutiques controversés : les néonicotinoïdes et assimilés.

TABLE DES MATIÈRES

NOUVEL ÉPISODE, MÊMES ACTEURS	2
REMASTÉRISATION ET ÉCRAN DE L'ANSES	2
SCÉNARIO INCERTAIN	3

¹ [Décision n° 2026-914 DC du 14 août 2026.](#)

NOUVEL ÉPISODE, MÊMES ACTEURS

Comme cela était déjà le cas en février dernier², ces insecticides - dits systémiques et neurotoxiques - continuent de cristalliser les tensions au sein des deux hémicycles comme de la société civile. Preuve en est la forte mobilisation citoyenne de l'été 2025 contre la loi visant à lever les contraintes du métier d'agriculteur³, rebaptisée « loi Duplomb » du nom de l'un de ses rapporteurs, sénateur et agriculteur. Les plus de deux millions de pétitionnaires faisaient en effet grief au texte, notamment, d'instaurer une dérogation à l'interdiction d'utiliser des néonicotinoïdes et assimilés. La décision du Conseil constitutionnel⁴ leur donna sur ce point satisfaction en ce qu'elle censura la disposition litigieuse faute d'encadrement suffisant, rappelant toutefois par la même occasion qu'une jurisprudence antérieure⁵ avait validé un régime dérogatoire sous certaines conditions strictes pour la culture de la betterave sucrière. La porte n'était donc pas complètement fermée.

C'est justement dans cet entrebâillement que se sont engouffrés certains parlementaires, voyant dans cette interdiction française de molécules autorisées à l'échelle de l'Union européenne une distorsion de concurrence ainsi qu'une menace directe pour la pérennité de filières d'excellence, cette fois-ci limitativement désignées (betteraves sucrières, cerises, noisettes et pommes). D'abord, dans une proposition de loi⁶ attendant encore de passer en première lecture au Sénat, mais ayant reçu un avis globalement favorable du Conseil d'État⁷ ouvrant ainsi des pistes de sécurisation juridique de ce mécanisme de dérogation. C'est finalement le véhicule de la loi d'urgence qui sera choisi par une partie des sénateurs auteurs dudit texte pour insérer, par amendement⁸, leur dispositif remanié.

REMASTÉRIISATION ET ÉCRAN DE L'ANSES

L'intégralité des dispositions relatives aux controversés acétamipride et flupyradifurone est concentré à l'article 2 *quater* - renuméroté en article 6 - du projet de loi. Celui-ci ségrègue 3 modes d'utilisation distincts de ces deux molécules, pour quatre filières bien identifiées : enrobage de semences au flupyradifurone pour la filière betterave sucrière ; traitement par pulvérisation au flupyradifurone pour les filières cerise et pomme ; traitement par pulvérisation à l'acétamipride pour la filière noisette.

² [Matthieu Fricou, « Néonicotinoïdes et assimilés : Nouvel essai de dérogation », In. : Agridéas, 10/02/2026.](#)

³ [Loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, JORF du 12 août 2025.](#)

⁴ [Décision n° 2025-891 DC du 7 août 2025.](#)

⁵ [Décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020.](#)

⁶ [Texte n° 330 rectifié \(2025-2026\) de MM. Laurent DUPLOMB, Franck MENONVILLE, Vincent LOUAULT, Bernard BUISS et Henri CABANEL, déposé au Sénat le 30 janvier 2026.](#)

⁷ [CE, Ass. gén., avis n° 410574, 26 mars 2026.](#)

⁸ [Sénat, comm. des affaires économiques, amendement n° COM-112 au projet de loi relatif à la protection et à la souveraineté agricoles, 19 juin 2026.](#)

Pour que dérogation il y ait, quatre conditions cumulatives doivent être remplies pour les cas de figure précités : la filière en question fait face à une menace grave compromettant la production ; les solutions alternatives au produit objet de la dérogation, notamment de biocontrôle, sont insuffisantes ; il existe un plan de recherche de solutions alternatives au produit objet de la dérogation ; ladite dérogation n'est pas susceptible d'engendrer des conséquences significatives sur la santé humaine et/ou l'environnement - en l'état actuel des connaissances. Pour l'utilisation de ces molécules par pulvérisation, une cinquième condition est requise : l'emploi des meilleures techniques disponibles en matière de réduction et de suppression de la dérive lors de l'épandage du produit.

Dans l'hypothèse où l'ensemble de ces prérequis seraient remplis, dérogation il pourrait y avoir, pour une durée d'un an renouvelable deux fois. Les auteurs de l'amendement répondent ainsi aux griefs qui étaient faits à l'article 2 de la loi Duplomb censuré l'été dernier par le Conseil constitutionnel⁹, à savoir que la dérogation n'était pas limitée aux filières identifiées par le législateur comme étant sous le coup d'une menace grave ; n'était pas accordée pour une période strictement déterminée ; pouvait être autorisée pour tous types d'usages, y compris ceux présentant des risques élevés de dispersion.

Mais là où la rédaction du projet de loi innove, c'est dans le fait de subordonner la dérogation à une décision de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation et du travail (ANSES), après saisine du ministre chargé de l'agriculture. Ce faisant, elle transfère à un établissement public - dont la mission principale est d'évaluer les risques sanitaires dans les domaines de l'alimentation et de l'environnement - une charge qui reposait dans les rédactions antérieures sur le politique et l'administration. L'ANSES faisant référence en matière de connaissance scientifique, on peut lire dans le fait de se placer sous son haut patronage la volonté du législateur d'objectiver le débat autour de ces deux molécules, voire de le dépassionner. Il est intéressant de constater que cette agence, malmenée lors de l'examen de la loi Duplomb¹⁰, sert aujourd'hui de totem d'immunité. En politique, il n'y a pas d'ennemis véritables, seuls des alliés de circonstances. Reste à savoir si cela sera suffisant pour franchir les fourches caudines du Conseil constitutionnel.

SCÉNARIO INCERTAIN

Sans s'adonner à l'art divinatoire de la conformité au bloc de constitutionnalité de ce projet de loi d'urgence, en particulier de l'une de ses dispositions défrayant le plus la chronique, quelques suites possibles à ce feuilleton méritent d'être envisagées.

Il y a d'abord l'hypothèse la plus probable d'une censure pour cavalier législatif, c'est-à-dire qu'il serait reproché à ce régime de dérogation une absence de lien avec l'objectif initial du projet de loi. En effet, l'ambition du Gouvernement était de venir compléter les deux précédents textes agricoles - à savoir la loi du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture¹¹ et la loi du

⁹ [Op. cit.](#)

¹⁰ [Benoît Grimonprez, « Loi Duplomb : reculer pour mieux sauter ? », In. : Revue de Droit rural, n° 11, novembre 2025.](#)

¹¹ [Loi n° 2025-268 du 24 mars 2025, JORF 25 mars 2025.](#)

11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur¹² - par des mesures opérationnelles venant répondre aux demandes de la profession formulées lors des mobilisations de l'hiver 2025-2026. Ce n'est qu'ensuite, dans la chambre haute du Parlement, qu'a été inséré l'article 2 *quater* organisant le régime de dérogation, sans rapport suffisant avec le reste des dispositions du projet de loi selon ses opposants. C'est d'ailleurs l'un des principaux moyens soulevés par les deux saisines, faisant grief à l'amendement litigieux d'avoir méconnu les dispositions de l'article 45 de la Constitution.

Il y aurait ensuite la piste d'une censure fondée sur la méconnaissance de la Charte de l'environnement, comme cela avait été le cas dans la jurisprudence antérieure du Conseil constitutionnel¹³ venue amputer la Loi Duplomb de son article 2, au bon souvenir de laquelle les deux saisines ne manquent pas de rappeler les Sages.

Parmi les moyens soulevés, celui d'une censure au titre de l'article 1^{er} de la Charte, disposant que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, serait la plus vraisemblable, dans le droit fil de la décision rendue l'été dernier. Effectivement, si le législateur a dans cette nouvelle mouture adressé les questions de l'encadrement de la durée de dérogation au principe d'interdiction ainsi que des filières pouvant en bénéficier, celle des usages par pulvérisation demeure en suspens. Reste à savoir si la formulation de la condition d'« usage de ces produits respecte l'emploi des meilleures techniques disponibles en matière de réduction ou de suppression de la dérive » sera suffisamment convaincante et intelligible.

Par ailleurs, une censure au titre de l'article 5 de la Charte, c'est-à-dire du principe de précaution, largement plébiscitée par les deux saisines en ce qu'elle revêtirait une forte valeur symbolique, semble plus incertaine. Pas tant du fait de la frilosité des Sages à invoquer ce principe dans leurs décisions, plutôt parce que cela reviendrait à désavouer la compétence de l'ANSES, désormais décisionnaire, à tenir compte des risques pour la santé humaine et pour l'environnement qu'engendrerait la dérogation. Du pain béni pour ses détracteurs qui questionnent déjà la redondance de ses missions avec celles de l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA). Surtransposition française selon eux, pour reprendre l'expression consacrée.

Toujours au sujet de l'ANSES, la délégation de décision lui ayant été consentie par le législateur pourrait être contestée sur le terrain de l'incompétence négative. En confiant à l'agence la mission d'opérer une mise en balance des impératifs entre protection de l'agriculture et de l'environnement, le législateur pourrait en effet être regardé comme ayant méconnu l'étendue de sa compétence telle qu'elle résulte de l'article 34 de la Constitution. Une telle solution présenterait un intérêt particulier en ce qu'elle contribuerait à trancher, au moins partiellement, le débat relatif à la primauté du politique sur l'expertise scientifique, et non l'inverse. Elle supposerait néanmoins que les Sages considèrent que la détermination des conditions d'arbitrage entre les exigences constitutionnelles de protection de l'environnement et d'exercice de la liberté d'entreprendre ne saurait être abandonnée à une autorité administrative, même indépendante. Il s'agit toutefois d'un grief que les auteurs

¹² [Op. cit.](#)

¹³ [Op. cit.](#)

des deux saisines se sont bien gardés de soulever, tant la composante scientifique occupe une place centrale dans leur argumentaire.

Il faut enfin envisager un futur alternatif dans lequel cette dérogation est jugée conforme à la Constitution. Quelles seraient alors les conséquences immédiates pour les chefs d'entreprise agricole des filières concernées ? Une fois n'est pas coutume, il faut s'intéresser aux délais, l'activité agricole étant rythmée par les saisons. Concernant le temps législatif, d'abord, le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 juillet et dispose d'un mois pour réaliser son contrôle *a priori* de la constitutionnalité du projet de loi, sa décision interviendra donc au plus tard le 24 août prochain. Ensuite, le texte devra être promulgué dans un délai de 15 jours par le Président de la République, ce qui emmènerait maximum à la première semaine de septembre. Enfin, si le ministre chargé de l'Agriculture décidait de saisir immédiatement l'ANSES de la question d'une dérogation pour une ou plusieurs des quatre filières prévues, l'agence disposerait encore d'un délai de deux mois pour statuer. En substance, cela signifie que la première décision de déroger au principe d'interdiction d'utiliser l'acétamipride ou le flupyradifurone pourrait être rendue aux alentours de début novembre, plus ou moins quelques semaines. Quid de la compatibilité de ces délais avec la production agricole ? Pour les arboriculteurs producteurs de cerises, pommes ou noisettes, la pression des insectes ravageurs s'exerçant principalement au printemps, à partir de la mi-avril, une certaine marge de manœuvre est permise pour protéger la récolte 2027. Mais pour les betteraviers dont les semis devraient pour les plus précoces commencer début mars, cette durée se réduit. D'autant que, considérant la recrudescence des cas de jaunisse sur la campagne actuelle et la forte attente de la profession vis-à-vis de cette mesure, il y a fort à parier que la demande de semence enrobée au flupyradifurone serait importante. Si elle n'est pas suffisamment anticipée, attention au risque de pénurie ou de renchérissement du prix des semences que cette éventuelle dérogation pourrait engendrer.

Quel qu'en soit le contenu, il y a fort à parier que cette nouvelle décision continuera de faire couler beaucoup d'encre autour de ces deux molécules. Mais pour l'instant, le suspense reste entier. La suite au prochain épisode !

Matthieu FRICOU
Responsable Droit et Gestion
de l'entreprise agricole

agriDées
REFLÉCHIR • PARTAGER • AVANCER